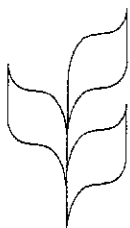




CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICCP/1/INF/4
11 décembre 2000

ANGLAIS, FRANÇAIS ET
ESPAGNOL SEULEMENT

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Montpellier, France, 11-15 décembre 2000

Point 4.2 de l'ordre du jour

CRÉATION DE CAPACITÉS

*Coopération avec les pays en développement pour l'application du Protocole de
Carthagène : texte soumis par l'Allemagne*

Note du Secrétaire exécutif

À la demande de la délégation allemande, le Secrétaire exécutif a le plaisir de distribuer ci-joint, à titre d'information, aux participants de la première réunion du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le document « Coopération avec les pays en développement pour l'application du Protocole de Carthagène » publié par le Ministère fédéral allemand pour la coopération économique et le développement. Ce document est diffusé sous la forme et dans les langues dans lesquelles il a été reçu par le Secrétariat.



Bundesministerium für
wirtschaftliche Zusammenarbeit
und Entwicklung



Nr.

022

BMZ Spezial

Coopération avec les pays en développement
pour l'application du Protocole de Carthagène
sur la Biosécurité

Publié par le

Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement

Education en matière de développement ; information du public

Friedrich-Ebert-Allee 40

D - 53113 Bonn

Tél.: 0228 / 535-3774/5

Fax: 0228 / 535-3700

E-Mail: poststelle@bmz.bund.de

<http://www.bmz.de>

Rédaction : Frank Schmiedchen

Rédaction finale : Antje Göllner-Scholz

Responsable : Ingrid Hoven

Sommaire

1. Introduction	3
2. Conseil politique	5
3. Développement institutionnel	5
3.1 Administration publique	5
3.2 Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH)	6
3.3 Suivi/Évaluation	6
4. Formation initiale et continue de décideurs, experts et multiplicateurs	7
5. Sensibilisation, éducation et promotion de la participation de la société civile	7

1. Introduction

Une application efficace du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité (PCB) requiert la réunion de nombreuses conditions institutionnelles et techniques que les pays en développement (PVD) ne peuvent généralement pas – ou très difficilement – remplir par leurs propres moyens. Face à cette situation, les pays industrialisés (PI) ont le devoir de soutenir les PVD dans le cadre de la Coopération au développement (CD).

La CD a pour mission de fournir aux PVD une aide efficace pour l'instauration des conditions nécessaires à l'application du PCB sur leur territoire national, de sorte qu'ils soient aptes à assurer par eux-mêmes leur biosécurité nationale et à éviter les effets préjudiciables pour l'homme et son environnement des mouvements transfrontaliers de produits biotechnologiques modernes.

Les États signataires du PCB se sont engagés à induire les mesures nécessaires pour garantir l'application du protocole, à savoir :

- prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole (Art. 2.1) ;
- veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié (OVM) se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine (Art. 2.2) ;
- exercer le droit de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international. (Art. 2.4) ;
- mettre en place et appliquer des mécanismes, mesures et stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques liés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'OVM, et affiner ces méca-

nismes, mesures et stratégies (Art. 16.1) ;

- veiller à ce que tout OVM, importé ou mis au point localement, ait été préalablement soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu. (Art 16.4) ;
- créer un système de notification sur les mesures à prendre lors d'un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM (Art. 17) ;
- exécuter les obligations prévues pour une application effective du Protocole (Art. 19 et autres) ;
- encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, y compris l'accès à l'information sur les OVM identifiés comme tels au sens du Protocole, qui peuvent être importés (Art. 23) ;
- prévenir et réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières illicites d'OVM (Art. 25).

Des conditions déficientes au niveau des ressources humaines et des capacités institutionnelles, et souvent aussi l'absence de législations et la participation insuffisante du public aux processus de décision font entrave au développement de conditions d'ensemble appropriées pour garantir la biosécurité dans les PVD. A ce niveau, la CD – et plus précisément la Coopération technique (CT) – doit contribuer à renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles grâce aux instruments dont elle dispose, et qui sont les suivants :

1. Conseil politique
2. Développement institutionnel
3. Formation initiale et continue
4. Sensibilisation

Toutes les mesures visant à renforcer les capacités pour l'application du PCB doivent contribuer à mettre tout PVD en situation de maîtriser les exigences juridiques et administratives suivantes :

- le droit de réglementer le transport d'OVM

sur son territoire et l'obligation d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) de toute décision qu'il a prise concernant le transit sur son territoire d'un OVM (Art. 6.1) ;

- le droit de fixer des normes applicables aux utilisations d'OVM en milieu confiné dans les limites de sa juridiction (Art.6.2) ;
- l'utilisation de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (Advance Informed Agreement - AIA) pour les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM destinés à être introduits dans l'environnement de la Partie importatrice, y compris des éléments tels que notification, rapport d'entrée, prises de décisions dans les délais prescrits et contrôle des décisions (Art. 7-10, 12) ;
- l'information des autres Parties contractantes de toute décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé (OVM-FFP = Food-Feed-Processing) (Art. 11.1) ;
- l'information sur toute décision concernant des mesures juridiques ou administratives en liaison avec l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM-FFP, ou l'information relative à l'application de dispositions du PCB pour les mouvements transfrontaliers d'OVM-FFP (Art. 11.4 - 11.6) ;
- les évaluations des risques entreprises en vertu du Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées et en conformité avec le principe de précaution tel qu'il est énoncé dans le Protocole et ses Annexes (Art. 15) ;
- la formulation de décisions concernant la gestion des risques sur la base d'évaluations des risques (Art. 16) ;
- le droit, pour la Partie importatrice, de prendre une décision même en l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OVM sur la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine (Art. 10.6, 11.8) ;

- l'identification et l'analyse d'options permettant d'utiliser des stratégies de gestion des risques de manière appropriée afin de prévenir des effets défavorables (Art. 16) ;
- la mise en oeuvre de décisions relatives à la gestion des risques (Art. 16.1) ;
- l'induction de mesures appropriées afin d'empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM (Art. 16.3) ;
- la promulgation de toutes les directives nécessaires afin de garantir que les OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes (Art. 18.1) ;
- la collecte et la diffusion d'informations précises en conformité avec les exigences du Centre d'échange BCH (Art. 20 et autres) ;
- les exigences concernant la notification et la protection d'informations confidentielles (Art. 21) ;
- la prise en compte des incidences socio-économiques de l'impact des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans un processus d'évaluation des risques et de prise de décisions (Art. 26) ;

La création de capacités doit être perçue comme un processus permanent et interdisciplinaire ne pouvant réussir que si les PVD font tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer à garantir la pérennité des mesures mises en oeuvre. Toutes les mesures doivent tenir compte de façon pertinente du contexte social, économique, écologique et politique existant dans le PVD avec lequel les mesures sont conjointement mises en oeuvre, une grande importance devant être accordée à l'exigence de transparence et de participation de la société civile.

2. Conseil politique

L'application du PCB au plan national implique un processus de ratification au cours duquel, en règle générale, le Protocole est intégré dans la législation nationale au travers d'une loi formelle votée par le Parlement national. Par ailleurs, des décrets d'application doivent être promulgués afin de réglementer les modalités administratives de la mise en application du PCB.

Dans la première phase d'application du PCB, pendant laquelle le renforcement des capacités humaines et institutionnelles peut jouer un rôle décisif, les États signataires doivent examiner si et dans quelle mesure des dispositions nationales existantes (lois, décrets, directives) remplissent déjà les exigences du PCB ou peuvent être complétées afin d'y parvenir. Dans certains pays, ceci a déjà été fait grâce à la mise en place de réseaux nationaux de biosécurité dans le cadre du programme pilote PNUE/GEF.

Lors des étapes consécutives de l'application du protocole, des capacités nationales doivent être créées afin que les Parties contractantes puissent procéder à des évaluations des risques, développer des stratégies de gestion des risques et introduire un système de surveillance efficient. Au vu des différents éléments juridiques novateurs que le PCB a introduit dans le droit international, les priorités ci-après doivent être établies dans la CD en termes de renforcement des capacités, de sorte que les PVD soient à même :

- de renforcer les capacités existantes dans les domaines de l'environnement et de la santé et si nécessaire d'en créer de nouvelles, d'évaluer les dossiers d'évaluation des risques qui leur sont soumis et, s'il convient, d'effectuer ou de faire effectuer des évaluations de risques indépendantes ;
- d'introduire des mécanismes et structures de décision pour les procédures d'accord préalable en connaissance de cause (AIA) qui concernent des OVM et des OVM-FFP et qui sont indépendantes d'institutions publiques et privées pour la promotion et l'utilisation des biotechnologies modernes, afin d'éviter des conflits d'intérêts et de promouvoir la confiance de l'opinion publique dans les décisions du gouvernement ;
- d'asseoir les décisions nationales éventuellement nécessaires concernant l'importation d'OVM et d'OVM-FFP sur le principe de

précaution ancré dans le Protocole ;

- de garantir la participation de la société civile à la création d'un réseau pour la biosécurité, à l'élaboration et à l'application de dispositions nationales, et ce dans la procédure AIA comme dans les processus de décision ;
- de prendre en compte des aspects socio-économiques dans l'évaluation des risques.

Les PVD qui n'ont pas encore de réglementation nationale concernant le traitement des OVM peuvent bénéficier d'un appui pour l'élaboration d'un projet de loi conforme au PCB.

Les instruments disponibles à cet effet sont :

- le détachement en mission de court terme d'experts chargés de conseiller les organes concernés des pouvoirs législatif et exécutif ;
- des mesures d'éducation relatives aux aspects politiques et juridiques du PCB qui sont importants pour les décideurs du Parlement, du gouvernement et de l'administration. Il est également essentiel que des représentants de la société civile puissent participer aux mesures de formation afin qu'ils soient associés le plus tôt possible au processus de sensibilisation à l'échelon national.

3. Développement institutionnel

3.1 Administration publique

Conformément à l'Article 19 du Protocole, chaque État signataire désigne au moins une autorité nationale chargée de s'acquitter des fonctions stipulées dans le Protocole (p.ex. évaluation des risques, principe de précaution, participation du public) de même que des fonctions administratives nécessaires. De plus, chaque État désigne pour le PCB un correspondant national qui sera l'interlocuteur officiel dans les échanges internationaux concernant l'application du PCB et aura pour tâche d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB). Ces deux fonctions peuvent aussi être confiées à une seule et même entité.

Les PVD peuvent bénéficier d'un appui pour l'induction des mesures nécessaires à la mise en place et/ou au développement des unités administratives compétentes pour l'application du PCB, et en premier lieu de mesures visant à

promouvoir l'émergence des compétences requises pour l'évaluation des risques au sens où l'entend le PCB ainsi que pour l'évaluation des informations du mécanisme d'échange BCH. Dans l'optique d'une approche globale, il convient de renforcer les compétences dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et des sciences de la vie, étant entendu que les principes sus-indiqués (principe de précaution, participation du public et prise en compte d'aspects socio-économiques) jouent là aussi un rôle de premier plan.

Les instruments disponibles à cet effet sont :

- le détachement en mission de longue durée d'experts chargés de prêter conseil pour la mise en place et le développement des unités administratives compétentes pour l'application du PCB ;
- l'appui des pays partenaires pour le développement d'instruments efficaces afin d'impliquer la société civile ;
- des mesures de perfectionnement pour l'entité administrative chargée de la mise en application du PCB.

3.2 Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Le PCB exige des États membres la création du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH). Des points nodaux du réseau d'information mondial doivent être créés dans les différents États membres du Protocole. Les informations fournies en application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause seront rendues accessibles au plan mondial par le BCH.

Les agréments nationaux d'OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés dans un État signataire du PCB sont notifiés par l'intermédiaire du BCH. Ceci doit aussi garantir la transparence des informations sur les législations et directives des États membres en matière de biosécurité, sur les autorités compétentes ainsi que les experts nationaux et internationaux (Art. 20 du Protocole). Par ailleurs, le Centre d'échange BCH doit aussi permettre de rendre publiques les atteintes éventuelles aux dispositions du PCB.

Les instruments disponibles à cet effet sont :

- le détachement en mission de court terme d'experts chargés de prêter conseil pour la création et le développement du BCH ;
- l'appui technique et financier pour l'aménagement et l'équipement du BCH ;
- des modules de formation continue pour le correspondant national du BCH au travers d'outils informatiques dont notamment Internet ;
- un appui consultatif pour l'exécution des obligations nationales concernant la production de rapports au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

3.3 Suivi/Évaluation

Afin de garantir l'exécution des activités de surveillance requises dans le cadre d'un suivi régulier ainsi que pour les évaluations nécessaires, les États signataires doivent soit mettre en place des capacités de laboratoire nationales propres, soit avoir un accès garanti à des facilités de recherche régionales. Les États contractants doivent pouvoir accéder aux technologies qui leur sont indispensables pour l'instauration d'un système de surveillance et de suivi efficace.

La CD peut promouvoir le dialogue entre politique/administration, industrie et milieux scientifiques et apporter son aide pour la mise en place de l'infrastructure de suivi nécessaire. Si, pour des raisons d'ordre national, la création d'une infrastructure propre de suivi ou de surveillance ne peut être envisagée, la CD peut fournir un appui pour l'établissement des contacts nécessaires avec des institutions scientifiques fiables travaillant au niveau régional.

Les instruments disponibles à cet effet sont :

- le détachement en mission de court terme d'experts chargés de prêter conseil pour la création et le développement de structures de suivi appropriées ;
- un appui technique et financier pour l'aménagement et l'équipement des laboratoires indispensables ;
- des modules de perfectionnement pour les

structures scientifiques chargées du suivi ;

- un appui pour la création et le développement de réseaux régionaux.

4. Formation initiale et continue de décideurs, experts et multiplicateurs

Les autorités nationales chargées de l'application du PCB doivent être dotées de personnel compétent en quantité suffisante. Outre le directeur de l'unité administrative responsable pour le PCB qui devrait aussi être le correspondant national, il faut prévoir à cet effet au moins deux – mieux encore trois – autres collaborateurs. Ceux-ci doivent avoir la formation initiale et continue indispensable pour l'évaluation technique d'une demande d'importation, c'est-à-dire pour l'évaluation des risques potentiels d'OVM. Ceci implique avant tout des connaissances concernant l'utilisation de la procédure AIA :

- Évaluation des risques
- Application du principe de précaution
- Obligation de marquage
- Prise en compte de considérations socio-économiques.

Sur ce dernier point, il doit être notamment tenu compte d'aspects ayant trait à la préservation de l'agrobiodiversité (p.ex. protection des races et espèces locales, disponibilité de variétés adaptées au contexte régional afin de garantir une sécurité alimentaire durable). La protection de l'agriculture biologique revêt aussi dans ce contexte une importance toute particulière.

Il doit être fait en sorte que les demandes reçues soient évaluées de façon appropriée et que des investigations complémentaires puissent, si nécessaire, être effectuées par des experts nationaux indépendants. A cet effet, des compétences sont indispensables dans des disciplines liées aux sciences de la vie (effets sur l'environnement, gestion des risques écologiques, identification d'organismes génétiquement modifiés), dans le secteur socio-économique (prise en compte de ces aspects dans la législation, procédures d'agrément, etc.) de même que pour la sensibilisation du public et les approches participatives. Des modules de formation appropriés permettent de combiner ces différents aspects au tra-

vers d'une stratégie interdisciplinaire. Le développement de compétences institutionnelles est nécessaire également pour la mise en place du mécanisme d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Sensibilisation, éducation et participation de la société civile

Un élément essentiel afin de garantir l'acceptabilité des biotechnologies modernes est un dialogue ouvert avec la société civile, et en priorité avec des organisations non-gouvernementales se dédiant à la protection de l'environnement et des consommateurs. Seule une confrontation franche et loyale avec les voix sceptiques et opinions minoritaires de la société civile peut à long terme garantir l'adhésion nécessaire du grand public.